

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

-----  
Secrétariat ouvert  
du lundi au vendredi  
de 8h à 12h

**Arrêté municipal n° 2026-41-CT**

**Occupation du domaine public et dispositifs de communication**

Le Maire de la commune de Barfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-4 et L581-6,

Considérant le caractère de site inscrit de la commune de Barfleur et sa labellisation au titre des Plus Beaux Villages de France,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'espace public et de limiter son encombrement matériel et visuel, les dispositions suivantes s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie pour des événements ponctuels, les totems, kakémonos, oriflammes et tout autre dispositif de communication similaire sont interdits sur le domaine public. Par dérogation permanente, le dispositif installé par le MAB -Musée Atelier de Barfleur- est autorisé (les grilles bordant l'entrée relevant d'une propriété privée et le musée se trouvant situé très en retrait de la voie publique).

**Article 2 :** de façon générale, l'affichage visible de l'espace public est interdit dans le respect de la réglementation nationale sur la publicité extérieure.

**Article 3 :** les panneaux au sol des restaurants présentant des cartes et menus ou toute autre information commerciale sont limités à un seul par établissement.

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR

Tel : 02.33.23.43.00

Fax : 02.33.23.43.09

Mail : [secretariat@barfleur.fr](mailto:secretariat@barfleur.fr)

**Article 4 :** Rue Saint Thomas-Becket, ces panneaux doivent être implantés exclusivement à l'intérieur de l'emprise de la terrasse autorisée afin de ne pas entraver la circulation des piétons.

**Article 5 :** aucun mobilier ne doit encombrer l'espace public en dehors des surfaces allouées par des autorisations d'occupation temporaire accordées par la SPL des ports ou par la commune.

**Article 6 :** toute occupation même éphémère de l'espace public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les représentants de la commune, les agents de la SPL, l'autorité portuaire, la gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté. Toute infraction constatée pourra faire l'objet d'un courrier ou d'un procès-verbal demandant la mise en conformité dans un délai de huit jours, sauf en cas de danger ou d'occupation manifestement illicite nécessitant une intervention immédiate.

A Barfleur le 09 juillet 2026

Le Maire  
Christiane TINCELIN

